

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BAYONNE - 6401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 08/08/2024 - 5596 - 2007 B 00218 - 494 775 703 - 4S

4S

Société à responsabilité limitée au capital de 8000 €

Siège social : 75 , allée Verdi
2 Lotissement Harguina I
64990 MOUGUERRE

494 775 703 RCS BAYONNE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRA ORDINAIRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14 mai 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 14 mai, à 16 heures, au siège social à MOUGUERRE

Monsieur Christophe SANZ,
Demeurant 75 allée Verdi, 2 lotissement Harguina I 64990 MOUGUERRE

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 80 euros composant le capital social de la société 4S,

Associé unique et seul gérant de la dite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Christophe SANZ, associé unique, constate que la démarche de numérotation métrique des immeubles d'habitation de la commune de Mouguerre a modifié la dénomination de l'adresse du siège de la société

2. A pris la décision suivante :

Approbation de la démarche de modification de l'adresse du siège en « 75 allée Verdi » auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Bayonne

PREMIERE DECISION

L'associé unique valide la modification de l'adresse actuelle « 2 Lotissement Harguina I » en sa nouvelle dénomination à savoir « 75 allée Verdi »

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès verbal.



Christophe Sanz

STATUTS

Le soussigné,
Christophe SANZ, né le 07 août 1963 à Bayonne,
demeurant 75 allée Verdi 64 990 Mouguerre,
de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens

a établi, ainsi qu'il soit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice Social – Siège

Article 1 – Forme

Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tout pays :

- Négoce bois et dérivés et plus généralement toute activité de Négoce, et, Intermédiaire du Commerce pour conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestations de services, au nom et pour le compte de producteurs, industriels, de commerçants ou d'autres intermédiaires du commerce
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de prise en location ou location gérance de tout bien et autres droits
- et plus généralement la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la société est **4S**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des initiales SARL et de l'énonciation du montant capital social.

Article 4 – Durée de la Société – Exercice Social

- 1 – la durée de la société est fixée à 60 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2 – l'année sociale commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège Social

Le siège social de la société est fixé à : 75 allée Verdi 64990 Mouguerre
Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

es

Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports

Monsieur Christophe SANZ , associé unique, apporte à la société en numéraire une somme de 8 000 €.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 8 000 € a été, dès avant ce jour, déposée à la BPSO – R.N. 10 – 64 600 Anglet sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le gérant sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce de Bayonne attestant l'immatriculation de la Société.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à 8 000 €, divisé en 100 parts de 80 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Christophe SANZ, associé unique.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut pas être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 – Parts sociales

- 1- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.
- 2- En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentées à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 – Cessions et transmissions de parts sociales

- 1- Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable au tiers, les cessions doivent faire l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.
- 3- En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.
- 4- En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont

soumises à agrément dans les conditions prévues par le code de commerce, la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou l'un des associés. Elle n'est pas dissoute non plus par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la présence d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Titre III – Administration – Contrôle

Article 12 – Nomination et pouvoirs des gérants

- 1- La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommées avec ou sans limitation de durée. Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts soit par acte séparé.
- 2- Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 3- La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.
- 4- Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 – Cessation des fonctions des gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV – Décisions des associés

Article 15 – Décisions de l'associé ou des associés

- 1- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.
- 2- En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les

CS

décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par tout autre personne de son choix.

Article 16 – Droit de communication de l'associé ou des associés

- 1- Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.
- 2- En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 – Conventions entre la Société et un associé ou Gérant

- 1- Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 2- Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés..
- 3- La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois , le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.
- 4- Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.
- 5- A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V – Affectations des résultats – Répartition des bénéfices

Article 18 – Exercice social – Comptes sociaux

- 1- Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

- 2- L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.
- 3- En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 – Bénéfice distribuable – Dividendes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; ~~il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve~~ légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice. De même l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution - Liquidation

Article 20 –Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 – Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter. La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

~~La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la~~
majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

- 1- La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.
- 2- Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque raison que se soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisé et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
- 3- Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales. Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Titre VII – Formalités constitutives

Article 25 – Désignation des premiers gérants

Monsieur Christophe SANZ, associé unique, assure la Gérance de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Article 26 – Actes souscrits au nom de la Société en formation

~~Monsieur Christophe SANZ, associé unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.~~

Article 27 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Christophe SANZ, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Mouguerre
Le 14 mai 2024

